

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°1 du 7 janvier 2011

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

ERRATUM

au décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions.

Du 3 décembre 2010

ERRATUM au décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions.

Du 3 décembre 2010

NOR D E F R 1 0 5 2 7 3 5 Z

Précédent Modificatif :

Décret n° 2004-1025 du 29 septembre 2004 (JO du 30 septembre 2004, p. 16809).

Texte modifié :

Décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié (BOC, 1985, p. 7247. ; BOEM 364-0.3.1.1.9, 460.2.4).

Référence de publication : BOC N°1 du 7 janvier 2011, texte 1.

Le décret n° 59-327 du 20 février 1959 est modifié comme suit :

1. Article 1^{er}, 6^e alinéa.

Au lieu de :

« Le premier membre président de la cour d'appel désigne un médecin membre... » ;

Lire :

« Le premier président de la cour d'appel désigne un médecin membre... ».

2. Article 5, 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« L'intéressé peut, dans un délai de dix mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu soit du premier alinéa, soit du dernier alinéa de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » ;

Lire :

« L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu soit du premier alinéa, soit du dernier alinéa de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. ».